

BOURG SAINT MAURICE - LES ARCS

MAIRIE

Le Maire de Bourg Saint Maurice – Les Arcs

A

**CIS Immobilier
124 avenue du Maréchal Leclerc
BP 50
73 700 BOURG SAINT MAURICE**

Bourg Saint Maurice – Les Arcs, le 7 juillet 2025,

N/Réf : S.J./ E.F– n° 2025-49

Remis en mains propres

Objet : Procédure contradictoire - Mise en demeure avant mise en sécurité– Les Glières

Monsieur,

Je viens vers vous ce jour suite à l'incendie des Glières sis 110 rue de Pinon à Bourg Saint Maurice.

Il a été constaté par un rapport ETBA de diagnostic structure en date du 12 juin 2025 que les parties communes des bâtiments C (partiellement), D, E et F des Glières avaient été impactées par l'incendie. Ce rapport indique que des travaux de renforcement et de démolition sont nécessaires.

L'état des parties communes de l'immeuble compromet gravement les conditions d'habitation des occupants ainsi qu'affecte leur sécurité, ce qui est de nature à justifier l'ouverture d'une procédure de mise en sécurité ordinaire prévue aux articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aux fins de remédier aux désordres identifiés, il apparaît nécessaire, a minima, qu'il soit procédé, dans le respect des règles de l'Art et des réglementations de voirie et d'urbanisme, à la réalisation des mesures suivantes :

- La démolition et/ou le renforcement des parties instables
- La reconstruction des bâtiments

Conformément à ces dispositions, je vous demande de bien vouloir m'informer, sous un **déla****i de 1 mois à compter de la réception de la présente**, des mesures que vous comptez prendre pour prévenir les dangers ci-dessus évoqués et de vos observations. Je tiens à vous préciser qu'en cas de silence de votre part, je serai contraint de prendre un arrêté de mise en sécurité ordinaire.

Je tiens également à vous informer que la non-réalisation par le propriétaire des mesures prescrites par arrêté de mise en sécurité peut l'exposer au paiement d'une astreinte calculée dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un tel manquement constitue également une infraction qui pourra être portée à la connaissance de Madame la Procureure générale de la République par transmission d'un procès-verbal et pourrait faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Maire,

Guillaume DESRUES

